

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n°2014079-0009 de prescriptions complémentaires  
relatives aux cas de sécheresse concernant  
la société TOTAL Raffinage France à Gargenville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment son article R.512-31 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-211/DUEL en date du 2 novembre 2004 imposant à la société TOTAL FRANCE, pour ses installations sises 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, des prescriptions complémentaires dans le cadre du plan de lutte contre la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> septembre 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale de l'exploitant des installations sises 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, désormais dénommé TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2012 prenant acte du changement d'exploitant des installations mentionnées ci-dessus, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE succédant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 11 février 2014 ;

**Vu** la lettre à l'exploitant en date du 18 février 2014 lui transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Considérant** la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et leurs nappes d'accompagnement ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes cours d'eau ;

**Considérant** que certaines prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-211/DUEL du 2 novembre 2004 doivent être modifiées ;

**Considérant** que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 19 février 2014 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de l'établissement pétrolier sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L.211-3 et L.214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-211/DUEL du 2 novembre 2004 est abrogé.

### **Article 3 :**

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

### **Article 4 : Définition des situations**

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte ;
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil d'alerte renforcée ;
- situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise ;
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

### **Article 5 : Mesures générales**

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

### **Article 6 : Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures**

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

### **Article 7 : Définition des mesures applicables**

#### **7-1. Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département**

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7-2. Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte**

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 7.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite. En particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention ;
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
  - à l'inspection des installations classées,
  - au Préfet des Yvelines,
  - au directeur de l'agence régionale de santé.

### **7-3. Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée**

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 7-1 et 7-2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 7-2 du présent arrêté ;
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution ;
- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

### **7-4. Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise**

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 7-1, 7-2 et 7-3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante : à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels sont interdits.

## **7-5. Évaluation environnementale**

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 7-2 et 7-3 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 7-1 du présent arrêté.

## **Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 MARS 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET